

## Contexte politique – Introduction

Le cadre conceptuel du projet « Politiques et pratiques de l'enseignement de la diversité socioculturelle » a été élaboré au cours de l'année 2005 par le Secrétariat et le Bureau du Comité directeur de l'éducation (CDED), qui l'a adopté lors de sa session plénière d'octobre 2005.

Ce travail a été influencé par plusieurs événements de l'année 2005, qui concernent d'une part le plus haut niveau politique du Conseil de l'Europe, d'autre part la coopération intergouvernementale dans le secteur de l'éducation. Les objectifs poursuivis dans le cadre du projet répondent en effet à la volonté exprimée par les chefs d'Etat et de gouvernement lors du 3<sup>e</sup> Sommet du Conseil de l'Europe (Varsovie, mai 2005) de reconnaître la nécessité de promouvoir une culture démocratique et d'encourager le dialogue interculturel, tant parmi les Européens qu'entre l'Europe et ses régions voisines.

Auparavant, les ministres européens de l'Education, à la 21<sup>e</sup> session de leur conférence permanente (Athènes, novembre 2003), avaient redéfini les objectifs de la coopération dans le domaine de l'éducation en Europe et reconnu le rôle de l'éducation interculturelle ainsi que la contribution majeure du Conseil de l'Europe dans le maintien et le développement de l'unité et de la diversité des sociétés européennes.

Par la suite, la Déclaration de Faro sur la Stratégie du Conseil de l'Europe pour le développement du dialogue interculturel, adoptée à l'issue des célébrations du 50<sup>e</sup> anniversaire de la Convention culturelle européenne en octobre 2005, a défini plusieurs lignes d'action quant aux futures priorités de la coopération intergouvernementale dans le domaine de l'éducation. Celles-ci rejoignent les préoccupations exprimées par les ministres de l'Education à la conférence d'Athènes, telles que :

- le respect des droits culturels et du droit à l'éducation;
- la mise en place de politiques intersectorielles favorisant la diversité culturelle et le dialogue;

- le développement de la connaissance de l'histoire, des cultures, des arts et des religions;
- le soutien aux activités et aux échanges culturels, en tant que support de dialogue;
- le renforcement de toutes les possibilités de formation des éducateurs dans les domaines de l'éducation à la citoyenneté démocratique, des droits de l'homme, de l'histoire et de l'éducation interculturelle.

### **1.1. La formation des enseignants, axe d'action prioritaire de la coopération intergouvernementale du Conseil de l'Europe dans le domaine de l'éducation**

Dans ce contexte, et pour donner suite aux priorités politiques définies par les ministres, le Comité directeur de l'éducation (CDED) du Conseil de l'Europe a renforcé dès 2006 son action relative à la formation des enseignants par la mise en place progressive de modules de formation à l'intention des formateurs d'enseignants dans plusieurs domaines d'activité, tels que l'éducation à la citoyenneté démocratique, la dimension européenne de l'éducation, l'éducation des enfants roms et l'enseignement de l'histoire et des langues.

L'effort principal porte sur l'élaboration d'outils pédagogiques sur la base de concepts, de principes, d'approches méthodologiques et d'exemples d'activités d'apprentissage dans ces différents domaines. Parallèlement, le développement de nouvelles compétences demeure une préoccupation constante, en raison notamment de la nécessité de tenir compte des modes d'acquisition de compétences de la part des enseignants et du fait que, dans la plupart des cas, les nouvelles compétences restent étroitement liées et limitées aux domaines spécifiques de chaque discipline enseignée.

Il est donc intéressant pour le Conseil de l'Europe d'envisager la mise en place d'un cadre de référence qui servirait de dénominateur commun, et intégrerait un « noyau dur » de compétences fondamentales. Si ce dénominateur commun devait être « l'éducation à la diversité », les compétences figurant dans le cadre de référence, une fois acquises et appliquées, donneraient

aux enseignants et aux professionnels de l'éducation en général les moyens de faire face avec succès à la diversité croissante de nos sociétés.

### **1.1.1. Le projet et ses objectifs (2006-2009)**

Les établissements de formation initiale et les programmes de formation jouent à l'évidence un rôle central dans ce processus. Or le Conseil de l'Europe ne leur a pas encore consacré de projet spécifique. Le projet « Politiques et pratiques de l'enseignement de la diversité socioculturelle » doit répondre précisément à certaines questions clés liées à la formation initiale des enseignants et à l'introduction de principes communs dans la gestion de la diversité scolaire. Il s'adresse donc essentiellement aux responsables des politiques éducatives et plus particulièrement aux formateurs des enseignants.

Le Comité directeur de l'éducation a souhaité articuler le projet en trois phases distinctes :

1. première phase, 2006-2007 : analyse de l'offre de programmes de formation à l'intention des enseignants dans un certain nombre d'Etats, destinés à les munir des compétences nécessaires à la gestion de classes culturellement diverses ;
2. deuxième phase, 2007-2008 : élaboration d'un cadre de compétences relatives à l'éducation à la diversité, à l'intention des jeunes enseignants ;
3. troisième phase, 2008-2009 : élaboration d'orientations afin de soutenir les réformes à travers l'organisation de sessions de formation et la sensibilisation des principales parties prenantes.

Le projet présente deux caractéristiques principales :

1. il se concentre sur la formation initiale des enseignants, appelés à préparer les nouvelles générations à un avenir marqué par la diversité et les différences ;
2. il considère les différences socioculturelles non pas comme un concept neutre mais comme un facteur qui s'accompagne de discriminations et d'inégalités, problèmes qu'il faut combattre par des politiques nationales dynamiques et qui sont au cœur des préoccupations du Conseil de l'Europe.

### **1.1.2. La diversité socioculturelle : contenu et contexte**

Reconnaître la diversité comme une valeur implique que la société soit en mesure de la gérer et de la valoriser. La valorisation est ici une notion particulièrement importante ; elle va à l'encontre de la tendance à la catégorisation, qui a engendré la marginalisation et la hiérarchisation de certains groupes.

Les aspects de la diversité traités dans le cadre des activités et initiatives du Conseil de l'Europe dans le domaine de l'éducation sont les suivants : l'accès pour tous à l'enseignement et aux activités pédagogiques, le plurilinguisme, le respect des minorités, l'intégration des migrants, l'éducation à la citoyenneté, la scolarisation des enfants roms, l'égalité des chances et l'équité à l'école, la formation/l'enseignement interculturels et la préservation de la spécificité de l'individu. Cette liste offre un tableau assez complet des types de diversité abordés par le projet.

Bien que certains n'en aient que récemment pris conscience, les Etats membres du Conseil de l'Europe sont pour la plupart multi-ethniques et multilingues. Ils sont de ce fait confrontés au devoir de protéger les minorités et de reconnaître leurs droits culturels et linguistiques. Ils doivent en outre faire face au phénomène de l'immigration et aux nouvelles situations engendrées par les flux migratoires de ces quarante dernières années, notamment dans les systèmes éducatifs.

Un système éducatif ne fonctionne pas dans un vide historique et social mais dans le cadre d'une culture dominante ayant des objectifs, comportements, valeurs et normes politiques bien précis. Ce cadre n'a rien de statique ; il est au contraire en constante évolution. Si certains pays ont une longue tradition de multiculturalisme, d'autres Etats ont été édifiés dans une optique monoculturelle et monolingue, fondée sur le principe d'une population homogène souvent influencée par une élite dominante, ce qui renforce l'unité et la standardisation nationales. Le résultat en est l'assimilation des populations minoritaires. Cependant, la personne migrante ou appartenant à une minorité voit son image sociale évoluer : autrefois sommée de s'adapter aux normes nationales, qu'il s'agisse de culture, de langue, de mentalité ou d'attitude générale, on lui reconnaît de plus en

plus souvent le droit à la différence, en insistant sur l'importance de l'intégration au sein d'une société et d'une école pluralistes.

Dans le contexte des politiques de diversité, la réflexion sur les langues, vues comme un outil culturel, une marque d'identité et d'appartenance, et un instrument de communication, part du constat que des enfants maîtrisant mal la langue nationale prédominante – habituellement la langue dans laquelle l'enseignement est dispensé – connaissent fréquemment l'échec scolaire ou réussissent moins bien que ceux dont la première langue est aussi celle de l'enseignement. D'un autre côté, si l'enseignement accorde un certain espace aux langues des élèves appartenant aux minorités linguistiques ou issus de l'immigration, l'identité linguistique et la confiance en soi de ces élèves s'en trouveront renforcées. L'enseignement dans la langue maternelle est donc considéré comme une base de la construction identitaire et de l'acquisition d'une seconde langue. L'enseignement des langues étrangères a lui aussi acquis un nouveau statut. Dans le contexte actuel de la mondialisation, on le considère désormais comme indispensable afin d'améliorer la communication en Europe et dans le reste du monde. C'est pourquoi, dans les salles de classe de presque tous les pays du monde, le multilinguisme est aujourd'hui la règle plutôt que l'exception, ce qui place les enseignants devant des problèmes considérables.

La diversité religieuse est une caractéristique des Etats membres du Conseil de l'Europe. Depuis quelques années, elle revêt une importance capitale, étant de plus en plus largement considérée comme l'un des facteurs constitutifs de l'identité culturelle des citoyens européens. La diversité religieuse est aussi associée – au niveau européen comme au niveau mondial – à des tensions et à des conflits. Parallèlement, le nombre de religions augmente en Europe, de même que le nombre de leurs membres actifs. C'est pourquoi la conscience de l'importance du critère religieux apparaît comme l'un des fondements de l'apprentissage de la vie en commun.

L'égalité des sexes figure parmi les priorités politiques de nombreux pays. Des organisations internationales se sont donné pour but de favoriser l'accès à l'enseignement pour tous – une préoccupation universelle – et plus particulièrement pour les femmes et les filles. L'offre pédagogique varie considérablement d'un

pays ou d'une région à l'autre. L'accès des filles à l'enseignement, notamment, peut se heurter à des obstacles socioculturels, structurels ou économiques. Le sexe est une dimension de la diversité socioculturelle étroitement liée à toutes les autres dimensions de la diversité, comme l'origine ethnique, la religion et les besoins spécifiques.

L'éducation des enfants ayant des besoins spécifiques a évolué. En particulier, les élèves handicapés ne sont plus identifiés en fonction de leur handicap mais en fonction de leurs besoins. L'engagement international en faveur des droits de l'homme contribue à faire évoluer la perception du handicap, la terminologie employée et les pratiques pédagogiques. La majorité des établissements de formation des enseignants traite aujourd'hui l'éducation des enfants ayant des besoins spécifiques, non seulement en tant que spécialisation, mais aussi, progressivement, dans le cadre du programme général de formation initiale. L'ouverture de l'enseignement général aux élèves autrefois placés en institution et le changement de la perception des différents types de handicaps ainsi que des personnes ayant des « besoins spécifiques » ont profondément modifié la situation dans le sens d'une requalification socioculturelle du handicap.

La conception de la diversité – sociale ou autre – varie d'un pays à l'autre et semble se refléter dans la manière dont on considère et traite la diversité en milieu scolaire comme dans la société en général. La diversité culturelle est protégée par différents accords dans le domaine des droits de l'homme. Il est fondamental de la promouvoir dans les systèmes éducatifs, ce qui permet également d'enrichir les connaissances et de favoriser la dynamique des identités culturelles plurielles.

La diversité sociale implique aussi la confiance, le respect et la reconnaissance. C'est pourquoi les enseignants doivent être formés à comprendre la diversité, et acquérir des compétences leur permettant de gérer des classes composées d'élèves issus de milieux socioculturels variés. L'école est considérée comme le lieu public idéal pour répandre les idées démocratiques en s'inspirant de nos cultures respectives pour accentuer ou atténuer les différences d'origine sociale. En Europe, d'importants efforts sont donc consacrés à faire de l'enseignement le moteur d'un changement dans les pratiques sociales, à l'école ou hors de ses murs.

## **1.2. Le cadre juridique – Textes de référence du Conseil de l'Europe**

La littérature juridique relative à l'enseignement, à la diversité culturelle et à la formation pédagogique expose clairement les relations entre ces trois éléments. Les organisations internationales s'accordent à reconnaître l'importance d'assurer, par une action directe ou indirecte, un enseignement de qualité à l'ensemble des élèves, en mettant particulièrement l'accent sur les groupes cibles exposés au risque d'exclusion (par exemple les enfants issus de minorités ethniques), en insistant sur la valeur de la diversité culturelle dans le contexte de la mondialisation, ainsi qu'en reconnaissant le rôle central des enseignants et l'importance de l'excellence dans la formation pédagogique pour atteindre ces objectifs.

Les pages qui suivent résument le contenu des principaux textes publiés ces dernières années par le Conseil de l'Europe dans les domaines de l'enseignement, de la diversité culturelle et de la formation des enseignants. La liste complète des conventions, déclarations, recommandations et autres textes du Conseil figure en annexe.

### **1.2.1. Traités, conventions et accords**

Les traités, conventions et accords sont des éléments essentiels du cadre légal international, car ils imposent des obligations légales aux Etats qui les ratifient. Un Etat qui signe un traité ou une convention doit donc être sûr d'avoir la volonté politique et la capacité de mettre en œuvre les obligations qui en découlent. Les lois, les politiques et les pratiques nationales doivent être rendues conformes aux accords pris, dans la forme mais aussi en substance. Au niveau international, et au Conseil de l'Europe en particulier, des mécanismes de contrôle rapportent les insuffisances relevées et adressent des recommandations aux Etats membres.

Le Conseil de l'Europe a toujours accordé une grande importance à la promotion de l'enseignement des droits de l'homme et de l'éducation interculturelle. Il est à l'origine de différents traités et conventions consacrés au droit à l'éducation pour tous et à la

compréhension mutuelle dans le respect des diversités entre les peuples d'Europe.

L'article 2 du Protocole additionnel à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (STE n° 9, 1952) reconnaît le droit à l'éducation et souligne que l'Etat doit assurer ce droit en respectant les convictions religieuses et philosophiques des parents.

L'interdiction de la discrimination prévue par l'article 14 de la Convention est renforcée par le Protocole n° 12 (STCE n° 177, 2000), qui instaure une interdiction générale de toute forme de discrimination, de la part d'une autorité publique quelle qu'elle soit, et sous quelque motif que ce soit.

La Convention culturelle européenne (STE n° 18, 1954) a pour but de développer la compréhension mutuelle entre les peuples d'Europe et l'appréciation réciproque de leur diversité culturelle, de sauvegarder la culture européenne, de promouvoir les contributions nationales au patrimoine culturel commun de l'Europe dans le respect des mêmes valeurs fondamentales, et d'encourager en particulier l'étude des langues, de l'histoire et de la civilisation des Parties à la convention. Elle implique donc l'élaboration et la mise en œuvre de politiques spécifiques dans l'éducation et dans la formation des enseignants.

La Charte sociale européenne<sup>1</sup> (STE n° 35, 1961) complète la Convention européenne des droits de l'homme dans le domaine des droits économiques et sociaux. Elle comporte plusieurs références à la diversité culturelle, à l'éducation et à la formation des enseignants.

La Charte reconnaît en particulier à toute personne – aux enfants d'âge scolaire comme aux adultes – le droit de bénéficier de moyens appropriés d'orientation et de formation professionnelle. Elle prévoit que la diversité doit être respectée au niveau individuel pour que chacun puisse choisir la profession qui lui convient.

Dans le domaine de l'éducation, la Charte :

- garantit, à l'article 17, le droit à l'éducation primaire et secondaire gratuite pour tous les enfants, et engage les Etats à

---

1. Dans la version de 1961 comme dans celle, révisée, de 1996; dans le présent document, toutes les références à la Charte renvoient à cette dernière version.



prendre des mesures pour favoriser la régularité de la fréquentation scolaire;

- interdit, à l'article 7, le travail des enfants soumis à l'instruction obligatoire, pour garantir qu'ils puissent profiter pleinement de cette instruction;
- garantit, à l'article 10, un accès équitable à l'enseignement supérieur.

La Charte prend aussi en considération les groupes les plus vulnérables de la société, mentionnant en particulier :

- à l'article 15, les personnes handicapées, en leur garantissant, quels que soient leur âge et la nature et l'origine de leur handicap, une orientation, une éducation et une formation professionnelle;
- à l'article 19, les enfants des travailleurs migrants, en s'engageant à favoriser et à faciliter l'enseignement soit de la langue ou des langues du pays d'accueil, soit de la langue maternelle;
- à l'article 30, les personnes qui se trouvent ou risquent de se trouver en situation d'exclusion sociale ou de pauvreté, ainsi que leurs familles, en leur garantissant, entre autres, le droit à l'éducation.

La Charte comporte en outre un article interdisant spécifiquement toute discrimination fondée notamment sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, les opinions politiques ou toutes autres opinions, l'ascendance nationale ou l'origine sociale, la santé et l'appartenance à une minorité nationale. En garantissant ces différents droits, et en particulier le droit à l'éducation et à la formation, la Charte engage de fait les Etats à prendre toute mesure pour leur application effective, ce qui implique indirectement d'assurer une formation adéquate au personnel enseignant.

La Charte européenne des langues régionales ou minoritaires (STE n° 148, 1992) concerne les langues parlées par un groupe minoritaire de la population ou dans des régions particulières du territoire d'un Etat, et engage les Etats parties à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires pour l'enseignement, l'apprentissage et la recherche dans/sur ces langues et les cultures correspondantes.

En particulier, dans l'article 8, spécifiquement consacré à l'enseignement, les Parties s'engagent à assurer, dans la mesure du possible, la formation initiale et permanente des enseignants nécessaire à la mise en œuvre des dispositions prévues dans l'article même, c'est-à-dire l'éducation préscolaire, primaire, secondaire, supérieure, professionnelle et des adultes, dans les langues minoritaires.

L'article 14 prévoit que les Parties favorisent les contacts et les échanges transfrontaliers entre les locuteurs d'une même langue, dans différents domaines y compris ceux de l'enseignement et de la formation professionnelle, ainsi que la coopération transfrontalière entre les collectivités territoriales utilisant une même langue.

La Convention-cadre pour la protection des minorités nationales (STE n° 157, 1995) vise un double but: protéger les minorités nationales, objectif fondamental de toute démocratie pluraliste et facteur essentiel de stabilité, de sécurité et de paix, et favoriser la communication interculturelle comme base d'un véritable échange entre les personnes, par-delà les différences. Ce dernier point, qui fait notamment l'objet de l'article 6, reflète la volonté de faire en sorte que les tendances identitaires n'évoluent pas vers un cloisonnement de la société mais vers une reconnaissance mutuelle.

L'article 12, qui traite de l'éducation et de la formation, doit être interprété dans cette perspective interculturelle. Il prévoit notamment de promouvoir la connaissance de la culture, de l'histoire, de la langue et de la religion des minorités nationales aussi bien que de la majorité, d'offrir des possibilités de formation pour les enseignants, de faciliter les contacts entre élèves et enseignants de communautés différentes, et de favoriser l'égalité des chances dans l'accès à l'éducation.

Il faut également mentionner ici la récente Convention-cadre du Conseil de l'Europe sur la valeur du patrimoine culturel pour la société (STCE n° 199, 2005), qui n'est pas encore entrée en vigueur. C'est à ce jour le seul instrument présentant le patrimoine culturel comme une ressource pouvant servir, entre autres, à mettre en valeur la diversité culturelle et à promouvoir le dialogue interculturel.

En particulier, l'article 13, qui traite du patrimoine culturel et du savoir, vise à faciliter l'insertion de la dimension patrimoniale culturelle à tous les niveaux de l'enseignement, de manière à renforcer les liens entre le patrimoine, la formation et la recherche. De fait, les réunions de consultation tenues en 2008, au cours de la deuxième phase du projet, se sont penchées sur d'intéressantes expériences mettant en rapport la promotion du patrimoine et l'éducation à la diversité.

### **1.2.2. Déclarations et plans d'action**

Le Conseil de l'Europe traite la question de la diversité culturelle, de l'éducation et de la formation des enseignants dans de nombreuses déclarations issues de ses différents organes.

Nous allons en donner un aperçu à partir des concepts de diversité et de pluralisme, qui sont le fondement des politiques du Conseil de l'Europe. Nous nous référerons à deux déclarations en particulier: la déclaration intitulée « Société multiculturelle et identité culturelle européenne », adoptée par les ministres européens responsables des affaires culturelles en 1990, et un texte plus récent, la Déclaration sur la diversité culturelle, adoptée par le Comité des Ministres en 2000.

Les deux documents soulignent le fait que la culture européenne est le résultat de la diversité et de la vitalité de ses différentes cultures, aux niveaux national, régional et local, mais aussi de l'ouverture aux apports spirituels, intellectuels et artistiques du reste du monde. Les peuples d'Europe ont donc le devoir de préserver et de promouvoir cette diversité, qui est indispensable au fonctionnement harmonieux de leurs sociétés. Le défi qui consiste à concilier diversité culturelle et cohésion sociale (dans le sens de l'intégration sociale la plus large possible) est devenu de plus en plus fondamental au fil des ans, du fait de la mondialisation et de l'utilisation des nouvelles technologies de l'information, mais aussi à la suite des événements qui ont changé le cours de l'histoire européenne à partir de la fin des années 1980.

Le Conseil de l'Europe s'est donc engagé, pendant les années 1990, dans un processus de redéfinition de ses structures et de ses politiques, dont les grandes lignes ont été tracées lors de trois sommets des chefs d'Etat et de gouvernement. A Vienne, en

1993, le Conseil de l'Europe a placé la protection des minorités nationales au centre de sa politique relative à la diversité culturelle et à l'éducation, et plus spécifiquement (voir la description de la convention-cadre ci-dessus) à l'enseignement de l'histoire et au développement de l'éducation dans les domaines des droits de l'homme et du respect des diversités culturelles. Ce dernier point en particulier a été développé lors du 2<sup>e</sup> Sommet, tenu à Strasbourg en 1997, avec le lancement d'une campagne pour l'éducation à la citoyenneté démocratique. Le dernier sommet en date, tenu à Varsovie en 2005, qui était essentiellement consacré aux droits de l'homme et à l'Etat de droit, a aussi porté sur l'éducation; les participants ont exprimé l'intention d'améliorer la formation des enseignants dans des domaines de prédilection du Conseil de l'Europe, tels que l'éducation à la citoyenneté démocratique et aux droits de l'homme, en soulignant en particulier l'importance de favoriser l'accès aux nouvelles technologies de l'information et de la communication et leur utilisation sans discrimination.

Les principes contenus dans les déclarations ont aussi été repris dans les documents élaborés par la Conférence permanente des ministres européens de l'Education lors de ses sessions de Kristiansand (1997), de Cracovie (2000), d'Athènes (2003) et d'Istanbul (2007).

Dans les résolutions adoptées en Norvège en 1997, la conférence permanente a souligné l'importance d'une formation initiale et permanente des personnels qui, d'une part, intègre la dimension européenne, dans le respect de la diversité des identités nationales, et, d'autre part, donne toute leur place aux compétences relationnelles et de communication, à l'interdisciplinarité et au travail en équipe, au sein d'une école considérée comme une « communauté éducative ». La conférence a donc lancé un programme spécifique pour la formation continue des enseignants.

Lors de la session de Cracovie (2000), les ministres de l'Education se sont de nouveau penchés sur la question de la formation, selon trois objectifs: l'utilisation du Portfolio européen des langues, la prévention de la répétition ou de la négation des crimes contre l'humanité (par l'instauration d'une journée de la mémoire de l'Holocauste et de la prévention des crimes contre l'humanité),

et, plus généralement, l'enseignement de l'histoire et l'éducation à la citoyenneté démocratique.

La session tenue à Athènes en 2003 a été très importante dans la mesure où elle a intégré toutes les questions traitées précédemment dans une stratégie d'éducation interculturelle, étroitement liée à l'amélioration de la qualité de l'éducation en tant que réponse aux défis que représente la diversité de la société européenne. La conférence permanente s'est donc fixé pour objectif de renforcer l'éducation interculturelle et la gestion de la diversité, par le biais de son programme pour la formation continue du personnel éducatif, objectif qui a été repris à Istanbul<sup>2</sup>. Lors de cette dernière session, les ministres de l'Education ont souligné le rôle clé que joue l'accès à une éducation de qualité pour tous dans la construction d'une société plus juste et plus humaine. Ils ont rappelé le constat déjà fait dans la Stratégie de cohésion sociale révisée de 2004, à savoir que, bien trop souvent, ce sont ceux qui en ont le plus besoin qui ont le plus de difficultés à bénéficier des droits sociaux fondamentaux, notamment à accéder à la protection sociale, à l'emploi, au logement, à la santé et à l'éducation.

Cette manière d'aborder la question cadre à la fois avec les travaux du Conseil de l'Europe sur le dialogue interculturel, qui ont abouti à la publication (en mai 2008) du « Livre blanc sur le dialogue interculturel », et avec la politique de coopération culturelle, qui s'appuie sur la Convention culturelle européenne.

2. Lors de la session d'Athènes, les ministres européens de l'Education ont adopté une déclaration qui comporte plusieurs recommandations concernant la formation des enseignants: renforcer l'éducation interculturelle et la gestion de la diversité dans le programme du Conseil de l'Europe pour la formation continue du personnel éducatif et inciter les Etats membres à contribuer à ce programme en organisant des séminaires sur des thèmes directement liés aux objectifs de la déclaration; élaborer et promouvoir des méthodologies de travail qui permettent d'introduire dans les programmes de formation initiale et continue propres aux Etats les principes de non-discrimination, de pluralisme et d'équité; développer des stratégies pédagogiques et des méthodes de travail qui préparent les enseignants à gérer les nouvelles situations qui émergent dans les écoles du fait de la discrimination, du racisme, de la xénophobie, du sexisme et de la marginalisation, et à résoudre les conflits de manière non violente; encourager le développement de compétences professionnelles pour les enseignants prenant en compte, au sein d'une équipe, les compétences liées au rôle de facilitateur d'apprentissage, de médiateur, de conseiller, de partenaire, de gestionnaire de ressources humaines.